

II. Pourquoi faire l'histoire de la Révolution française par les colonies ?

Aimé Césaire écrivait en 1961 : « Il faut bien que l'on comprenne : il n'y a pas de Révolution française dans les colonies françaises. Il y a dans chaque colonie française une révolution spécifique, née à l'occasion de la Révolution française, branchée sur elle, mais se déroulant selon ses propres lois et avec ses objectifs particuliers. Toutefois, un point commun, le rythme » ¹. À la suite du père de la négritude, des auteurs comme l'Haïtien Jean Fouchard ou l'Américain Eugène Genovese ont estimé que les troubles révolutionnaires n'étaient qu'un épisode qui s'inscrivait dans le mouvement séculaire de résistance des esclaves au système colonial ². Ceci a eu pour effet de déconnecter l'histoire des colonies pendant la Révolution de l'histoire générale de la Révolution française. D'autres historiens, comme Robin Blackburn ou Julius Scott, estiment que la Révolution aux Antilles est influencée et partie intégrante des révolutions atlantiques (américaine et française). Ils reprennent ainsi l'idée de Robert Palmer et de Jacques Godechot qui présentent la Révolution comme un don de l'Atlantique nord aux autres peuples du monde selon un modèle diffusionniste et l'appliquent

aux Antilles³. Cette thèse diffusionniste correspond à une réalité. La révolution américaine constitue un modèle permettant le développement des idées autonomistes chez les colons⁴ et une expérience militaire pour les gens de couleur libres qui participent à la guerre d'indépendance. Les esclaves marins ou dockers sont en contact avec les marins européens ou américains qui véhiculent les idées de liberté. Cette idée a été encore plus largement développée par Marcus Rediker et Peter Linebaugh. Ils ont développé l'hypothèse que les marins et dockers formaient une classe anonyme transnationale, hétéroclite et polyglotte, traversée par une exigence d'émancipation et de démocratie radicale de ce « prolétariat atlantique »⁵.

Selon les hypothèses présentées, les processus révolutionnaires dans les colonies sont des phénomènes autonomes ou influencés par les révolutions américaine et française. Et si l'on renversait la perspective en analysant l'influence des événements se produisant dans les colonies sur le déroulement général de la Révolution française en particulier, et des révolutions atlantiques en général ? En effet, l'action sur le terrain antillais conditionne les décisions prises à Paris. Nous analyserons les interactions du processus révolutionnaire des deux côtés de l'Atlantique. Il faut tout d'abord noter la place conséquente des questions coloniales chez les contemporains. Le comité des colonies, fondé le 2 mars 1790 à la suite des troubles dans les colonies, est l'un de ceux de l'Assemblée constituante dont les archives sont les plus volumineuses¹. Le fait que les principaux protagonistes de la

¹. Cent trente et un cartons d'archives au total. À titre de comparaison, celles du comité de législation remplissent 449 cartons, celles du comité des pétitions, dépêches et correspondance 204 cartons, celles du comité de division du territoire 138 cartons, avec 73 cartons pour le comité des finances, 31 pour le comité de la marine, 115 pour le

Révolution comme Mirabeau, l'abbé Grégoire, La Fayette, Barnave, Condorcet, Brissot, Boissy d'Anglas, Bonaparte, s'expriment sur les colonies est l'indice d'une place tout sauf périphérique des questions coloniales.

À la veille de la Révolution française, les établissements coloniaux français sont les suivants par ordre d'importance de la population : la partie française de Saint-Domingue (actuel Haïti), la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances (Marie-Galante, partie française de Saint-Martin, île de la Désirade, les Saintes), l'île Bourbon (île de La Réunion), île de France (île Maurice) et ses dépendances (île Rodrigues et Seychelles), la Guyane, Sainte-Lucie, Tobago. Tous ces établissements coloniaux se caractérisent par l'exportation vers l'Europe de denrées (sucre, café, indigo, coton, cacao) produites par des esclaves d'ascendance africaine. Ce commerce d'exportation se fait exclusivement en direction du royaume de France : c'est l'Exclusif. L'espace colonial français est également formé par des comptoirs de pêche (Saint-Pierre-et-Miquelon), de traite négrière (îles de Gorée et de Saint-Louis du Sénégal), de commerce avec l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Yanaon, Karikal). La part de Saint-Domingue dans notre étude sera conséquente par l'importance de cette colonie dans l'ensemble colonial (environ les trois quarts des exportations de sucre et environ cinq cent mille esclaves en 1790 sur sept cent mille au total). L'exemple de la Guadeloupe sera également fréquemment utilisé car c'est la colonie dont le processus révolutionnaire est le mieux connu et où la cartographie sociopolitique est la plus fine⁶. Dans le cadre des révolutions atlantiques, les

comité ecclésiastique et 97 pour le comité des rapports. Les archives du comité colonial contiennent majoritairement des textes (règlements, pétitions) produits dans le cadre des institutions coloniales (assemblée coloniales, administrateurs, sociétés populaires, etc.).

sociétés coloniales marquées par l'esclavage et le préjugé de couleur sont bouleversées, l'ordre esclavagiste et ségrégationniste est remis en cause. Pourtant, à partir de 1799, les généraux triomphent des deux côtés de l'Atlantique. Ils mettent en place un ordre blanc en France et dans les colonies qui lui restent, et un ordre noir à Saint-Domingue qui proclame son indépendance sous le nom d'Haïti le 1^{er} janvier 1804.

Autonomisme colon, préjugé de couleur et esclavage

Contrairement à la société du royaume de France divisée en trois ordres, les sociétés coloniales sont formées de trois classes juridiques : Blancs, libres de couleur et esclaves. Le groupe des Blancs est lui-même divisé entre riches (propriétaires de manufactures à sucre et négociants), gens aisés (propriétaires d'exploitations moyennes, professions libérales, marchands et artisans) et pauvres (commis, ouvriers artisans, marins, vagabonds). Autre originalité de la société coloniale, elle est soumise à un gouverneur et un intendant nommé par le roi, chargés de mettre en œuvre la politique coloniale qui repose sur le système de l'Exclusif. Ce dernier oblige les producteurs de sucre, café, indigo, coton à exporter leur production vers la métropole et à importer produits manufacturés, vins, alcools de cette même métropole en passant par des négociants métropolitains. Ce système est défavorable aux grands propriétaires qui doivent acheter plus cher les produits dont ils ont besoin et vendent à un prix plus bas leurs propres denrées. Le système profite aux négociants

auprès desquels s'endettent les propriétaires terriens des colonies. L'Exclusif est largement contourné par les producteurs de denrées coloniales par le biais de la contrebande ou interlope. Des navires américains, anglais ou hollandais achètent les produits coloniaux et vendent des produits manufacturés dans de meilleures conditions que les négociants français.

L'esclavage et le préjugé de couleur sont, avec l'Exclusif, les socles des sociétés coloniales. Ainsi, les non-Blancs ont moins de droits que les gens réputés blancs. Nos travaux ont montré que de très nombreux Blancs des colonies avaient en réalité une ascendance où se mêlent Européens, Africains et Amérindiens. « Par un assez petit nombre de générations, la couleur noire disparaît tout à fait ; j'ai vu des quarteronnes qui rivalisaient de blancheur avec les plus belles créoles ; et combien, à la Guadeloupe même, la fortune et le temps en ont-ils fait passer de cette classe dans celle des Blancs ! »⁷

Une partie de la population métissée libre est donc rejetée de l'autre côté de la barrière de couleur par ceux qui se considèrent comme blancs. Les gens de couleur libre n'ont pas les privilèges des Blancs. L'appartenance à une catégorie de couleur est davantage une convention socio-culturelle qu'une réalité biologique. Les libres de couleur n'ont pas le droit de porter le titre de monsieur ou de madame, ils sont écartés de certaines fonctions (membre du conseil supérieur, officier) et de certains métiers (avocat, médecin, pharmacien). Ils vivent une situation humiliante alors que leur dynamisme économique et démographique devient menaçant pour leurs concurrents blancs. L'ensemble de ces discriminations constitue ce qui est alors appelé le préjugé de couleur. Celui-ci fonctionne comme le préjugé de noblesse dans

la France de l'Ancien Régime¹. Comme la noblesse est formée majoritairement d'anoblis, de même, dans les colonies, le groupe juridique des Blancs est largement formé de métissés, descendants à la fois d'Européens et de femmes amérindiennes, indiennes ou africaines. Dans le royaume de France, la deuxième moitié du XVIII^e siècle est marquée par la réaction nobiliaire, qui entraîne la fermeture de la noblesse, un contrôle plus strict des conditions pour y entrer. À la même époque, le préjugé de couleur se développe dans les colonies. Ceux qui sont réputés blancs rejettent ceux qui n'ont pas franchi la barrière de la couleur. Ce phénomène est accentué par l'arrivée massive de pauvres immigrants blancs dans les colonies qui n'ont pour seul privilège que la couleur de leur peau. La ségrégation juridique dans laquelle sont placés les libres de couleur s'amplifie au rythme des règlements. En effet, à chaque fois qu'une ordonnance est prise, des modalités d'applications différentes sont toujours prévues pour les libres de couleur.

Une politique d'amoindrissement et de mise à l'écart des sang-mêlé se met progressivement en place au fur et à mesure que leur nombre augmente. Les motifs invoqués pour justifier cette inégalité juridique dans les préambules des règlements pris sont la nécessité d'empêcher toute confusion entre Blancs et gens de couleur. Sans la ségrégation, il n'y a pas de domination paisible ni même possible sur la masse servile. À Saint-Domingue, d'après le recensement de 1789, les esclaves forment environ

1. En 1789 paraît à Londres un ouvrage intitulé *Observations sur le préjugé de la noblesse héréditaire*. Son auteur, Nicolas Bergasse (1750-1832), est également membre de la Société des amis des Noirs. Il est député aux états généraux. Dans ce pamphlet, l'auteur réclame la destruction du préjugé de noblesse, c'est-à-dire la fin des privilèges de la noblesse.

88 % de la population contre un peu plus de 6 % de Blancs et un peu moins de 6 % de libres de couleur. L'historien blanc créole Lacour donne une autre explication. Il accuse les autorités administratives et ministérielles d'avoir institué le préjugé de couleur pour éviter la formation d'un front des libres de toutes les couleurs s'opposant à leur politique. Pour lui, la séparation en deux classes distinctes des libres est le plus sûr moyen d'empêcher l'indépendance de la colonie⁸. D'ailleurs, les mesures discriminatoires s'accroissent à partir du développement de la guerre d'indépendance de l'Amérique au milieu des années 1770. La superposition et la stratification progressive de règlements discriminatoires transforment la ségrégation en système inhérent à la structure de la société esclavagiste.

Avec le préjugé de couleur, l'esclavage est la principale caractéristique de la société coloniale. L'esclave peut se définir comme un homme dont la liberté appartient à un autre. En effet, le propriétaire d'un esclave peut à tout moment lui redonner la liberté par le biais de l'affranchissement. L'esclavage enferme dans une domination totale des Africains introduits par la traite et leurs descendants. Le groupe des esclaves est lui aussi marqué par des hiérarchies entre esclaves qualifiés et nègres cultivateurs, entre Africains et créoles (nés dans les colonies). Les esclaves n'ont aucun droit, seuls leurs maîtres ont quelques obligations à leur égard. Certains esclaves tentent d'échapper à l'esclavage ou au travail en ralentissant la production par la fuite, le sabotage, l'empoisonnement, la lenteur.

Au sein du royaume de France, des voix condamnent de plus en plus l'esclavage colonial. Le 19 février 1788, la Société des amis des Noirs est fondée. Elle a pour but l'abolition immédiate de la traite, suivie de celle graduelle de l'esclavage⁹. Pour la première fois, une société

humanitaire plaide la cause d'hommes habitant des contrées lointaines, invisibles à son regard, dont le malheur est ignoré de la plupart des Français. Il est à noter que dans cette société se côtoient dès 1788 de futures grandes figures de la Révolution : Lafayette, Sieyès, Mirabeau, les frères Lameth, Duport, Brissot, Clavière et Condorcet. Les questions coloniales que sont l'esclavage ou la traite négrière sont donc au cœur de la pensée des futurs dirigeants révolutionnaires, dans la période prérévolutionnaire, et ce avant même la réunion des états généraux.

De la facture coloniale aux fractures coloniales

Analysons maintenant les interactions entre cette société coloniale et la Révolution française. On sait que celle-ci est étroitement liée à la réunion des États Généraux, lesquels sont convoqués en raison de la crise des finances royales, étroitement liée à la dette. Mais quelle est la raison de cet endettement de l'État monarchique ? Les dépenses excessives de la cour ? Non, l'origine de la dette est liée aux remboursements des emprunts effectués pour financer d'abord la guerre de Sept Ans (1756-1763), puis la guerre de l'Indépendance américaine (1778-1783) qui à elle seule a coûté un milliard de livres tournois, alors que les recettes annuelles des finances royales s'élèvent à quatre cents millions. Et dans cette guerre, Louis XVI s'est-il engagé par goût des idées libérales ? Par amour des Insurgents américains ? Non, il s'est engagé dans cette guerre pour défendre ses colonies esclavagistes. Le chef de sa diplomatie secrète affirme en 1776 : « L'Angleterre

a besoin d'une guerre avec la France pour réparer ses pertes. La France en a besoin pour prévenir les siennes. Pour l'une, c'est une guerre de dédommagement ; pour l'autre, c'est une guerre de conservation ». Que doit donc conserver le royaume de France ? Ses colonies des Antilles, car « par la conquête des Antilles, elle [la Grande-Bretagne] s'assurerait la domination de cette partie des mers du Nouveau Monde, elle acquerrait la propriété exclusive de plusieurs denrées que le luxe nous a rendu nécessaires, [...] elle s'ouvrirait pour ses manufactures un débouché plus abondant et plus sûr que celui de ses anciennes colonies »¹⁰. L'entrée en guerre de la France contre la Grande-Bretagne a pour objectif de conserver les îles à sucre. En sortant victorieux de cette guerre, le royaume de France choisit de conserver et d'étendre ses colonies esclavagistes en récupérant Tobago et Sainte-Lucie. Il abandonne l'idée de récupérer des colonies destinées au peuplement comme la Louisiane, qui est cédée à l'Espagne. Par ricochet, nous pouvons affirmer que c'est en grande partie une question coloniale qui est la cause originelle de la convocation des états généraux.

Lors de cette convocation, il n'est pas question de la représentation des colonies. Pourtant, le 8 juin 1789, huit députés désignés par les grands propriétaires de Saint-Domingue résidant à Paris se présentent devant les États Généraux. Ils sont admis en séance sans suffrage. Le 20 juin 1789, les meneurs du tiers état sont en difficultés par le refus des représentants de la noblesse et du clergé de les rejoindre en une seule assemblée. Les députés des colons, menés par Gouy d'Arsy, qui revendiquent leur appartenance à la noblesse, apportent alors un soutien décisif au tiers. En remerciement de cette adhésion au tiers état, les huit députés des colons sont admis à prêter le serment du Jeu de paume¹¹. Pourtant, les colons exigent un nombre plus important de députés à l'Assemblée

constituante en calculant leur représentation d'après la population totale des colonies, comprenant aussi bien les libres de couleur que les esclaves. Cette prétention a pour effet imprévu de mettre au premier plan les revendications des libres de couleur. En effet, ceux-ci soulignent la contradiction entre le fait que les Blancs les prennent en compte pour calculer la représentation des colonies, mais leur refusent l'accès à celle-ci. Brissot et Mirabeau s'élèvent avec force contre une telle représentation, qui exclut les libres de couleur propriétaires. Les colons de Saint-Domingue obtiennent six députés et douze suppléants au lieu des trente-six demandés. Ils entrent à l'Assemblée, le 3 juillet 1789. Dans la foulée, la Guadeloupe et la Martinique obtiennent deux députés chacune et les comptoirs de l'Inde et les Mascareignes ont chacun un député¹. Ceci révèle une puissance réelle du lobby colonial qui se rassemble dans le club Massiac. Son objectif est de défendre les intérêts des colons antillais, et de contrer l'influence de la Société des amis des Noirs, les « nigrophiles ».

Les colons parviennent même, en dépit de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à maintenir le préjugé de couleur et l'esclavage. Ils se mobilisent pour

1. Selon le recensement de 1789, la partie française de Saint-Domingue (actuel Haïti) compte 30 831 Blancs, 27 548 libres de couleur et 434 429 esclaves ; la Guadeloupe 13 969 Blancs, 3 125 libres de couleur et 89 823 esclaves et la Martinique 10 635 Blancs, 5 235 libres de couleur et 81 130 esclaves. Les Mascareignes sont formées de trois îles, l'île Bourbon (aujourd'hui, La Réunion), l'île de France (aujourd'hui, île Maurice) et l'île Rodrigue, très peu peuplée. Selon le recensement de 1788, l'île Maurice compte 4 457 Blancs, 2 456 libres de couleur et 37 915 esclaves, et la Réunion 8 182 Blancs, 1 029 libres de couleur et 37 984 esclaves. Ces chiffres, malgré leur précision, ne sont que des ordres de grandeur, tant les recensements de l'époque sont inexacts de l'aveu même des administrateurs coloniaux.

que la déclaration votée le 26 août 1789 n'ait aucun effet aux colonies. Suite à un débat qui va s'étendre sur deux ans, l'Assemblée constituante décide que seules les assemblées coloniales ont compétence pour émettre des règlements sur le droit des personnes. Les constituants ont mis les colonies hors du champ de la Constitution. Cette question va être vivement débattue au sein des assemblées constituante, puis législative, mais aussi des sociétés populaires et des clubs. Les gens de couleur libres sont donc écartés de la citoyenneté. Paris compte alors plusieurs milliers de gens de couleur, originaires des colonies, qui s'organisent et fondent une « Société des colons américains », sous la direction de Julien Raimond et des frères Ogé. En septembre 1789, ils essaient de prendre contact avec le club Massiac, qui refuse de les recevoir. Ils se tournent alors vers la Société des amis des Noirs, et infléchissent durablement le cours de celle-ci. Le combat pour les droits politiques des libres de couleur devient prioritaire. Infléchissement stratégique, car le club Massiac ne cesse de présenter les Amis des Noirs comme des traîtres partisans de l'Angleterre, et que par ailleurs l'objectif d'une abolition internationale de la traite s'éloigne car les abolitionnistes anglais n'obtiennent pas d'avancée significative. En outre, les philanthropes ont compris que les libres de couleur étaient porteurs de revendications révolutionnaires aux colonies. L'abbé Grégoire devient alors leur principal porte-parole à l'Assemblée.

Le 8 mars 1790 est rendu un décret très ambigu ; les lois françaises aux colonies ne seront applicables qu'après approbation des assemblées coloniales, alors composées uniquement de Blancs. Toutefois, le décret autorise à voter tout adulte mâle payant contribution et sans restriction de couleur. Vincent Ogé, un des principaux membres du groupe des gens de couleur de Paris, débarque à Saint-Domingue, le 21 octobre 1790. Il réclame vainement à

l'Assemblée coloniale du Nord l'application du décret du 8 mars 1790 donnant implicitement l'égalité juridique aux libres de couleur. Ogé rassemble trois cents libres de couleur, mais sa troupe est dispersée. Arrêté, il est jugé comme deux cent quarante-quatre de ses compagnons. Le 25 février 1791, Ogé est roué vif dans des conditions particulièrement atroces. C'est donc de Paris que vient, par la personne de Vincent Ogé, la première révolte de libres de couleur de Saint-Domingue, qui débute bien avant la grande insurrection des esclaves. Vincent Ogé a assisté aux événements de l'été et de l'automne 1789 et vu les résultats que pouvait obtenir le peuple en marche. L'interaction est, par conséquent, très forte entre la Révolution française et les troubles révolutionnaires des colonies.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement la situation parisienne qui influence les colonies, mais aussi l'inverse. La nouvelle de l'échec de la tentative d'insurrection des libres de couleur conduite par Ogé circule à Paris, en mars 1791. Leurs représentants demandent à nouveau à être entendus par l'Assemblée nationale. Ils réclament à nouveau à jouir des droits de citoyens actifs dans les colonies. En mars et avril, de nombreuses lettres soutiennent la cause de l'égalité des droits entre citoyens blancs et de couleur. Le 11 mai 1791, Robespierre intervient en faveur de l'égalité des droits entre citoyens blancs et de couleur. Il avance que ceci fortifiera la puissance des maîtres sur leurs esclaves¹. Le lendemain, Julien Raimond, admis à parler à l'Assemblée, reprend l'argumentation. Le 15 mai 1791,

1. Selon Yves Benot, Robespierre est encore faible à l'époque. Son discours n'exprime pas sa conviction intime, il sait très bien que le rapport de force à ce moment rend impossible une liberté générale pour les esclaves, et que le seul moyen de dégager une majorité pour obtenir l'égalité de traitement pour les libres de couleur est de faire comprendre aux députés hésitants que la mesure ne compromet pas l'ordre social¹².

les libres de couleur nés de père et mère libres obtiennent les droits politiques. Quant à ceux des affranchis, ils seront fixés par les assemblées coloniales. Vu l'importance du nombre des affranchis dans les colonies et les dispositions censitaires, cette mesure écarte encore de nombreux libres de la citoyenneté active. C'est la répression féroce de l'insurrection d'Ogé qui entraîne un débat de plusieurs jours à l'Assemblée. D'ailleurs, les députés blancs des colonies protestent contre cette loi. Ils décident de s'abstenir des séances de l'Assemblée après le vote du décret du 15 mai¹³. La défense du principe de liberté est centrale pour les révolutionnaires. La question coloniale remet en cause le principe de la majorité des constituants, qui est la revendication en bloc de la liberté. En effet, pour les constituants, les formes de liberté sont solidaires. La question coloniale sape donc l'unité des revendications des révolutionnaires. D'ailleurs, le 12 juin 1791, les députés des colonies qui ont voté contre la loi du 15 mai 1791 sont suspendus du club des Jacobins. Ils rejoignent le club des Feuillants à sa création durant l'été 1791¹⁴. La question coloniale est donc bien un élément de fracture au sein des révolutionnaires.

L'égalité sans la liberté

Le décret du 15 mai 1791 entraîne également de vives réactions à Saint-Domingue. Les moyens et petits propriétaires de plantation de café et d'indigo, majoritaires

1. Moreau de Saint-Méry et de Curt, respectivement députés de la Martinique et de la Guadeloupe, sont encore membres du club des Jacobins en mai 1791¹⁴.

au sein de l'Assemblée coloniale et des trois assemblées provinciales se déchaînent. Les « petits Blancs »¹ soutiennent ces petits et moyens planteurs. L'assemblée coloniale ne s'entend pas avec le gouverneur, considéré comme le défenseur de l'Exclusif. Face aux excès des petits planteurs qui ne voient le salut de Saint-Domingue que dans une large autonomie, les grands propriétaires sont désormais convaincus de la nécessité d'un soutien de la métropole, à condition qu'elle soit royaliste. L'opinion blanche se divise donc entre les modérés loyalistes (« pompons blancs ») et les radicaux indépendantistes (« pompons rouges »), qui se disent patriotes. Ils utilisent ce terme de patriote à la fois dans son sens américain, synonyme d'autonomiste, et métropolitain, synonyme de révolutionnaire. Les patriotes de Saint-Domingue souhaitent l'égalité sociale, mais au seul profit des Blancs. Ils sont donc à la fois opposés aux aristocrates et aux libres de couleur.

Refusant de respecter le décret du 15 mai 1791, les Blancs excluent les libres de couleur des élections aux assemblées coloniales à Saint-Domingue en juillet 1791. Le mois suivant, les libres de couleur se révoltent et organisent une armée, dirigée notamment par André Rigaud¹⁵. Ils recrutent des esclaves auxquels ils promettent la liberté. Au début de septembre 1791, les libres de couleur mettent en déroute une troupe de « petits Blancs » patriotes près de la Croix-des-Bouquets. Leur victoire s'explique par leur expérience militaire acquise dans les milices et dans la guerre de l'Indépendance américaine. Chaque faction arme des esclaves pour triompher de l'adversaire. La guerre civile s'accroît durant l'été avec

¹ Des Blancs pauvres qui ne possèdent que leur force de travail. Il s'agit essentiellement d'immigrés européens qui sont marins, commis, aventuriers, vagabonds, économes sans emploi, etc.

l'armement de plus en plus massif d'esclaves. Dans ce contexte, les esclaves de la plaine du Nord commencent à s'insurger dans la nuit du 22 au 23 août 1791.

Plusieurs thèses existent sur les facteurs qui ont déclenché la révolte des esclaves de Saint-Domingue. Le courant indigéniste, incarné par l'historien haïtien Jean Fouchard, met unilatéralement l'accent sur le marronnage et le vaudou et minimise autant que possible l'influence et le rôle de la révolution en métropole comme facteur dans la tourmente révolutionnaire au sein des colonies, s'inscrivant ainsi dans la lignée de Césaire¹⁶. Il est difficile d'expliquer l'insurrection servile par cette seule hypothèse. Comme David Geggus, nous estimons que l'impact de la Révolution française sur la révolution de Saint-Domingue est plus politique qu'idéologique, touchant davantage les libres de couleur que les esclaves. S'il permet la révolte des esclaves, c'est surtout par l'affaiblissement du pouvoir des maîtres (blancs et de couleur) du fait des luttes politiques que de la propagation des idéaux de liberté¹⁷. Nous partageons aussi l'idée de l'historien haïtien Vertus Saint-Louis selon laquelle l'onde de choc de la Révolution française a un rôle prééminent dans le déclenchement de l'insurrection. Celle-ci a été dominée par des esclaves à talent, par des libres de couleur métissés ou noirs (comme Toussaint Louverture). Les libres de couleur font circuler l'idée, dès janvier 1791, que les colons auraient refusé une loi du roi qui aurait donné trois jours de liberté par semaine aux esclaves¹⁸. Toutefois la révolte des esclaves atteint un degré de destruction et de violence que n'avaient pas prévu ses commanditaires aristocrates et libres de couleur. Les esclaves révoltés dévastent les campagnes de la plaine du Nord. En quelques semaines, deux cents sucreries et mille deux cents cafières sont ravagées, mille Blancs sont tués et quinze mille esclaves se sont enfuis. Le danger représenté par l'intensité de la révolte

conduit à un rapprochement entre libres de couleur et Blancs. En septembre et octobre 1791, les aristocrates et les « petits Blancs » patriotes de Port-au-Prince passent des accords avec les libres de couleur. Les concordats prévoient la mise en place du décret du 15 mai 1791 et la disparition des distinctions de couleur dans la vie publique¹⁹. Parallèlement, il est procédé au désarmement des esclaves enrôlés par les différents belligérants.

Le 24 septembre 1791, ignorant encore ces événements, le comité des colonies, profitant de la vague réactionnaire de l'été 1791, obtient l'abrogation de la loi du 15 mai 1791. À la nouvelle de cette abrogation, l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue annule les concordats le 7 novembre 1791. Le conflit reprend entre Blancs et libres de couleur. Ces affrontements entraînent l'extension de l'insurrection servile aux provinces du Sud et de l'Ouest en raison des recrutements de soldats esclaves, suivis de démobilisations hasardeuses. Dans le Sud, à partir de l'été 1791, les libres de couleur parcourent les plantations appartenant à leurs adversaires et appellent les esclaves à s'engager dans leur force en leur promettant la liberté. Pour riposter, les Blancs affranchissent leurs propres esclaves pour en faire des soldats. Aux Cayes, un règlement local ordonne même qu'un esclave sur dix soit recruté pour combattre les libres de couleur²⁰. Les décisions de l'Assemblée constituante en matière de droits des gens de couleur ne font qu'exacerber l'opposition de ces derniers contre les Blancs.

Avec l'installation de l'Assemblée législative en octobre 1791, le rapport de force entre philanthropes et colons se modifie. D'après l'article 1^{er} de la section I, titre III de la Constitution de 1791, les colonies n'ont pas de représentant dans l'Assemblée législative. Cet article laisse entendre qu'une représentation pourra être accordée aux colonies ; mais en fait, aucune convocation spéciale pour

l'élection des députés ne sera envoyée aux assemblées coloniales. Les colonies, n'étant pas représentées à l'Assemblée, se placent en dehors du champ de la Constitution et peuvent donc légiférer localement sur le droit des personnes. C'est d'ailleurs le sens du décret constitutionnel du 24 septembre 1791, qui confie aux seules assemblées coloniales le régime du droit des personnes dans les colonies, c'est-à-dire le régime des esclaves et des libres de couleur. Les représentants des colons ne sont plus présents au sein de la représentation nationale. À l'inverse des membres influents de la Société des amis des Noirs comme Condorcet ou Brissot font leur entrée à l'Assemblée législative. À la fin d'octobre 1791, la nouvelle de l'insurrection servile de Saint-Domingue d'août 1791 donne un prétexte à Brissot pour en rendre responsable l'intransigeance des représentants des colons à Paris²¹. Finalement, les libres de couleur obtiennent gain de cause par la loi du 28 mars 1792, sanctionnée par le roi le 4 avril. C'est d'ailleurs Julien Raimond, membre du nouveau comité des colonies de la Législative, qui en propose la rédaction. Désormais, l'égalité des droits des libres de couleur dans le cadre censitaire de la Constitution est reconnue. Cette loi se veut une réponse aux insurrections des esclaves et des libres de couleur de Saint-Domingue. La situation à Saint-Domingue a d'ailleurs une forte influence sur l'évolution des philanthropes qui sont alors au pouvoir et qui placent désormais la question de l'égalité des libres de couleur comme prioritaire par rapport à l'abolition immédiate de la traite négrière et celle, graduée, de l'esclavage. Brissot, l'un des principaux animateurs de la Société des amis des Noirs, utilise désormais l'égalité des libres de couleur comme un rempart contre l'abolition de l'esclavage. Les événements coloniaux modifient l'orientation du combat philanthropique.

L'arme donne la liberté

Le 27 mai 1792, l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue entérine la loi assurant l'égalité juridique entre les libres de couleur et les Blancs, dont la guerre civile prend fin. Reste à démobiliser les nombreux esclaves soldats recrutés par l'un et l'autre camp. Cette opération est sur le point de s'achever lorsque la guerre qui oppose la République française aux royaumes de Grande-Bretagne et d'Espagne se prolonge dans les colonies. La chute de la royauté à Paris place la Guadeloupe et la Martinique sous la domination de colons contre-révolutionnaires. À Saint-Domingue, les esclaves insurgés menés par Jean-François, Biassou et Toussaint Louverture se réclament du roi de France. En mai et juin 1793, ces trois hommes devenus officiers espagnols mettent à la disposition du roi d'Espagne dix mille esclaves insurgés. Ces derniers combattent alors avec des insignes royalistes²². En France, la révolte des esclaves de Saint-Domingue est présentée comme une insurrection royaliste, ce qui modifie l'approche des républicains concernant la question de l'esclavage. Certains républicains ne veulent pas récompenser des esclaves contre-révolutionnaires en abolissant l'esclavage.

Toutefois, l'armement des esclaves devient la clé de la conservation des colonies. Le 20 juin 1793, au Cap-Français, des colons royalistes tentent de renverser Sonthonax, l'un des commissaires civils de la Convention à Saint-Domingue. Pour se défendre, Sonthonax s'appuie sur les libres de couleur, arme des esclaves et rallie des bandes d'insurgés²³. Le 21 juin 1793, lui et son collègue Polverel affranchissent tous les esclaves combattant pour la République et leur donnent tous les droits des citoyens français. Il s'agit d'un affranchissement massif de dix mille esclaves parmi lesquels un millier est recruté

et enrégimenté dans un bataillon appelé « garde des mandataires de la Convention nationale ». L'affranchissement précède désormais l'engagement militaire. Sonthonax essaie de gagner de nouveaux soutiens à la République, mais en accordant la liberté à ses combattants, il n'offre pas mieux que les affranchissements donnés par les royalistes ou les Espagnols. C'est pour cette raison que le 11 juillet 1793, Sonthonax décide d'affranchir aussi les familles des soldats de la République. Compte tenu du rapport de force de plus en plus défavorable aux républicains à Saint-Domingue, en raison de l'alliance formée par les colons royalistes, les esclaves insurgés, les Britanniques et les Espagnols, Sonthonax décide d'aller encore plus loin dans la recherche de l'adhésion des esclaves insurgés à la cause républicaine en abolissant l'esclavage, le 29 août 1793.

Cette mesure est avalisée par la Convention, le 4 février 1794. Une fois de plus, c'est bien la situation des colonies qui guide l'action de l'assemblée révolutionnaire. Le décret d'abolition est étendu à toutes les colonies, mais la mesure ne peut être appliquée qu'en Guadeloupe et Guyane. Cette loi permet la reconquête par les républicains de la Guadeloupe de juin à décembre 1794. Cette reconquête est opérée par Victor Hugues, nommé pendant la Terreur, qui utilise des mesures similaires aux représentants en mission pour mettre en place la liberté générale. Les royalistes qui n'ont pu fuir la Guadeloupe sont exécutés. six cent cinquante royalistes auraient été fusillés ou guillotins en cinq mois, soit environ 5 % de la population blanche. D'une manière générale, le décret d'abolition facilite le ralliement à la République de chefs d'esclaves insurgés dont le plus célèbre est Toussaint Louverture, en mai 1794. Les fronts ouverts aux Antilles et les opérations corsaires dans la Caraïbe et dans l'océan

Indien soulagent les fronts européens de la France révolutionnaire. Grande-Bretagne, Espagne, Provinces-Unies doivent renforcer leur présence militaire dans leurs propres colonies. L'abolition de l'esclavage est une vraie menace pour les plantations anglaises, hollandaises ou espagnoles. L'amiral Jervis, commandant les forces navales britanniques aux îles du Vent, conscient du danger que présente le décret d'abolition, écrit : « Le principal danger réside à mon avis, dans l'esprit entreprenant de l'ennemi qui est en train de faire circuler ce décret diabolique de la Convention parmi les esclaves »²⁴. Ainsi, sept mille Britanniques effectuent la conquête des Petites Antilles et trois mille cinq cents occupent l'ouest de Saint-Domingue, en 1793. C'est autant de troupes qui manquent dans les Flandres lors de la phase décisive des combats en Belgique et à Toulon en 1793. Selon David Geggus, pour la période 1793-1798, les campagnes des Antilles coûtent seize à vingt millions de livres aux Britanniques. Les pertes humaines s'élèvent à 55 670 hommes, auxquels il faut ajouter les pertes de trois mille cinq cents auxiliaires, probablement des royalistes français²⁵. À l'inverse, la France n'envoie qu'environ dix mille hommes dans la Caraïbe sur la période 1792-1800. L'essentiel de l'effort de guerre est assuré par l'armée coloniale, formée majoritairement d'anciens esclaves et de libres de couleur. Les opérations coloniales mobilisent donc une partie substantielle des forces britanniques, hollandaises ou espagnoles, sans pour autant mobiliser beaucoup de troupes françaises. Comme la limite entre la défaite et la victoire dans l'affrontement entre la Révolution et la coalition a souvent été mince, notamment en 1793, on peut dire que les opérations militaires des colonies ont participé à la victoire française en Europe. L'armement massif des esclaves constitue une des clés de la conservation des colonies par la République et

constitue une garantie de la liberté. D'ailleurs, Toussaint Louverture se saisissait souvent d'un fusil lors des revues de ses troupes et s'écriait : « Voilà notre liberté ! »²⁶.

L'échec de l'assimilation juridique des colonies

La République a donc été sauvée par les soldats-citoyens en France comme aux colonies. Ces soldats-citoyens sont très majoritairement des anciens esclaves à Saint-Domingue et en Guadeloupe. Ils se voient reconnaître l'abolition de l'esclavage par l'article 6 de la Constitution de l'an III (1795), qui précise que « les colonies sont partie intégrante de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle ». Les Blancs et les libres de couleur avant le décret ayant une certaine aisance peuvent exercer les droits politiques de citoyens. À ceux-là s'ajoutent les anciens esclaves engagés dans l'armée. Les anciens esclaves devenus libres, qui ne paient pas de contributions et sont attachés au service de leur ancien maître, sont écartés de la citoyenneté. Du fait de l'émigration de nombreux Blancs royalistes, les citoyens des colonies où l'esclavage a été aboli (Saint-Domingue, Guadeloupe, Guyane) sont majoritairement des petits bourgeois blancs ou libres avant le décret, mais surtout des militaires de couleur. Ces derniers et leurs généraux jouent désormais un rôle politique de premier plan. Dès 1797, le général noir Toussaint Louverture et son collègue mulâtre André Rigaud sont respectivement maîtres du nord et du sud de Saint-Domingue et se sont affranchis du pouvoir civil métropolitain. Au même moment, Napoléon Bonaparte agit de la même manière en organisant à

sa guise, l'Italie dont il vient de faire la conquête. Le Directoire tente de contrôler ces généraux. Il joue sur la rivalité entre Toussaint Louverture et André Rigaud et envoie Bonaparte en Égypte en 1798. Le but de l'expédition n'est pas seulement de se débarrasser d'un général encombrant, mais aussi de porter un coup fatal au commerce colonial britannique. Le but est de faire transiter le commerce asiatique par l'Égypte. L'opération s'inscrit dans la continuité de la politique impériale menée par Dupleix dans l'océan Indien, un demi-siècle plus tôt. Un autre but est alloué à l'expédition, celui de régénérer le peuple égyptien, considéré comme le berceau de la civilisation. Cette opération militaire est d'ailleurs soutenue par la deuxième Société des amis des Noirs ²⁷. Si elle s'avère un échec militaire, l'expédition d'Égypte constitue une réussite personnelle pour Napoléon Bonaparte. Grâce à une habile propagande dans la presse, il construit autour de sa personne le mythe du général sauveur de la République ²⁸. Cette opération militaire coloniale scelle le sort de la Révolution française. Tout d'abord, elle donne naissance à la deuxième coalition, ensuite, elle sert de marchepied à Bonaparte pour s'emparer du pouvoir en novembre 1799, à son retour d'Égypte. Dans le même temps, lors de la guerre du Sud (1799-1800), Toussaint Louverture a vaincu Rigaud et est devenu maître de la totalité de Saint-Domingue.

Arrivé au pouvoir, Napoléon Bonaparte promulgue une nouvelle Constitution tenant compte de son expérience en Égypte. Si, au début de l'expédition, Bonaparte pensait qu'il était possible de régénérer et de civiliser les non-Européens que sont les Égyptiens, à son retour d'Égypte il a changé d'avis. Il estime alors que les colonies ne peuvent être régies comme des départements, ce qu'elles sont pourtant depuis la loi du 25 octobre 1797. Le consul Napoléon Bonaparte rompt avec le principe d'assimilation

juridique des colonies et de leurs habitants avec celui du territoire européen de la République. Dans la Constitution de l'an VIII (1799), la République distingue « son territoire européen [...] distribué en départements et arrondissements communaux » (article 1) et ses colonies dont le régime « est déterminé par des lois spéciales » (article 91). Bonaparte se justifie en déclarant que « cette disposition dérive de la nature des choses et de la différence des climats. Les habitants des colonies françaises situées en Amérique, en Asie, en Afrique, ne peuvent être gouvernés par la même loi. La différence des habitudes, des mœurs, des intérêts, la diversité du sol, des cultures, des productions, exigent des modifications diverses » ²⁹. C'est donc au nom des différences que s'opère la rupture avec l'assimilation juridique, appelée aussi isonomie républicaine par Bernard Gainot ou identité législative par Frédéric Charlin ³⁰. Bonaparte remet aussi en cause le principe de l'application uniforme de l'abolition de l'esclavage. Lors de la séance du Conseil d'État du 16 août 1800, le Premier consul déclare : « La question n'est pas de savoir s'il est bon d'abolir l'esclavage [...]. Je suis convaincu que [Saint-Domingue] serait aux Anglais, si les nègres ne nous étaient pas attachés par l'intérêt de leur liberté. Ils feront moins de sucre, peut-être, mais ils le feront pour nous, et ils nous serviront, au besoin, de soldats. Si nous avons une sucrerie de moins, nous aurons de plus une citadelle occupée par des soldats amis » ³¹. Voulant récompenser et surtout s'attirer les faveurs du premier des soldats noirs, Bonaparte entérine la domination politique et militaire de Toussaint Louverture à Saint-Domingue en le nommant capitaine-général (l'équivalent de gouverneur), le 18 février 1801. Mais l'invasion par Toussaint Louverture de la partie espagnole de Saint-Domingue au début de 1801 entraîne, en mars 1801, l'annulation de sa nomination comme capitaine général. Il est

aussi rayé des cadres de l'armée. La colère de Bonaparte augmente encore lorsque Toussaint Louverture, profitant du fait que « le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales », promulgue une Constitution autonomiste de Saint-Domingue, le 8 juillet 1801. Afin de soumettre son seul rival militaire, Bonaparte charge son beau-frère, le général Leclerc, de mener une expédition militaire qui, profitant de la signature des préliminaires de paix avec la Grande-Bretagne, prend le départ à la fin de 1801. En avril 1802, une autre expédition militaire, commandée par le général Richepance, est envoyée en Guadeloupe pour y mater une rébellion des militaires de couleur qui ont renvoyé Lacrosse, le capitaine général nommé par Bonaparte en 1801. La politique coloniale de Bonaparte se situe dans la réaction. C'est la situation dans les colonies et la perception qu'il en a qui décide de ses orientations. À la fin de 1801, Napoléon Bonaparte se veut pragmatique en conservant l'esclavage dans les colonies qui n'ont pas bénéficié de l'abolition (Martinique, Mascareignes) et en maintenant la liberté générale dans les colonies où l'esclavage a été aboli (Saint-Domingue, Guadeloupe, Guyane), tout en y rétablissant l'ordre et les cultures ³².

Ordre blanc en France, ordre noir à Haïti

Pourtant, après la défaite des rebelles de Guadeloupe en mai 1802, Bonaparte y rétablit l'esclavage, le 16 juillet 1802. Selon l'exposé des motifs du rétablissement de l'esclavage, c'est « surtout l'affreux usage que les Noirs de la Guadeloupe ont fait de la liberté, en armant leur bras parricides contre le gouvernement de la métropole, en

désobéissant à ses ordres, en combattant à force ouverte ses troupes victorieuses, en détruisant les manufactures, en incendiant les villes et les campagnes, et en étouffant jusques aux germes de la propriété légitime » qui a conduit au rétablissement de l'esclavage dans la colonie ³³. Le 17 juillet 1802, Richepance rétablit le préjugé de couleur en Guadeloupe. Désormais, les gens de couleur ne peuvent plus porter le titre de citoyen. Richepance justifie cette mesure en affirmant que seuls les Blancs sont « indigènes de la Nation française ». C'est l'argument de la nationalité qui est utilisé pour écarter les libres de couleur de la nationalité. Étant descendants d'Africains, ils ne peuvent être citoyens ³⁴. Napoléon Bonaparte a pris la décision de rétablir l'esclavage en Guadeloupe, lorsqu'il apprend que Toussaint Louverture, vaincu militairement en mai 1802, puis déporté un mois plus tard, a débarqué à Brest, le 12 juillet 1802. Bonaparte demande à Leclerc de rétablir l'esclavage à Saint-Domingue, lorsqu'il jugera le moment propice.

Apprenant le rétablissement du préjugé de couleur, de pratiques esclavagistes et la déportation de tous les militaires de couleur de la Guadeloupe, les officiers de l'armée de Saint-Domingue, un moment rallié à Leclerc, se retournent contre lui et provoquent une insurrection généralisée en octobre 1802. Décimé par la fièvre jaune, ne pouvant plus être ravitaillé en raison de la reprise de la guerre avec la Grande-Bretagne en avril 1803, le corps expéditionnaire désormais commandé, après la mort de Leclerc, par Rochambeau, se rend en novembre 1803. Le 1^{er} janvier 1804, Dessalines, le général en chef de l'armée des insurgés, proclame l'indépendance de la partie française de Saint-Domingue et lui donne le nom d'Haïti, nom amérindien de l'île avant la colonisation européenne. Le nouvel État se dote d'une Constitution adoptée le 20 mai 1805. Henri Dessalines en devient l'empereur sous

le titre d'Henri I^{er}. Trois articles de cette Constitution nous éclairent sur la nouvelle prise en considération des Blancs :

« Article 12. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne mettra le pied sur ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire et ne pourra à l'avenir y acquérir aucune propriété.

Article 13. L'article précédent ne pourra produire aucun effet tant à l'égard des femmes blanches qui se sont naturalisées haïtiennes par le gouvernement qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont compris dans les dispositions du présent article, les Allemands et Polonais naturalisés par le gouvernement.

Article 14. Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'État est le père, devra nécessairement cesser; les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination générique de noirs ».

Dessalines estime que l'unité du peuple haïtien passe par le versement dans le creuset noir de toutes les autres couleurs. Ainsi, les nombreux métissés, mais aussi les Polonais et Allemands qui ont combattu dans les rangs de l'armée de couleur, sont désormais des Noirs. Les femmes blanches qui ont épousé des Noirs le sont également. Dessalines, noir créole, veut mettre fin à la division des couleurs, source de troubles, et forger une identité noire qui ne repose pas sur la couleur de l'individu, mais sur l'adhésion aux principes de la Constitution haïtienne. Le premier de ces principes est précisé dans l'article 2 qui dispose que « l'esclavage est à jamais aboli ». Toutefois, la population haïtienne étant alors formé à environ 90 % de Noirs, c'est quasiment un ordre noir qui s'instaure dans l'empire d'Haïti, dirigé par des élites très majoritairement noires ou métissées. Symbole de cette volonté d'éradiquer le Blanc, le drapeau haïtien garde seulement le bleu et le rouge et enlève le blanc du drapeau tricolore français.

À l'inverse, le régime de Bonaparte met en place un ordre blanc. Dans les colonies restées françaises, mais aussi sur le territoire européen de la France. Ainsi, le 2 juillet 1802, les Noirs et gens de couleur libres ne peuvent plus entrer sur le territoire continental de la France sans autorisation des autorités coloniales ³⁵. Le 8 janvier 1803, alors que la mort de Leclerc à Saint-Domingue est connue à Paris, les mariages entre Noirs et Blancs sont interdits en France.

Le Code civil est mis en vigueur à la date du 9 novembre 1805 en Guadeloupe. Il s'applique aux Blancs et aux libres de couleur, mais seulement au sein de chacune de ces catégories et non entre elles. Ainsi le mariage entre Blancs et libres de couleur, la reconnaissance, l'adoption, la tutelle d'un enfant de couleur par un Blanc sont interdits, de même que la donation et le testament d'un Blanc au bénéfice d'un libre de couleur. Le texte promulguant le Code civil en Guadeloupe affirme que la classe juridique des Blancs est « la seule qui forme politiquement et civilement la colonie » et que « rien ne dérangera la ligne de démarcation » infranchissable qui sépare les Blancs, les libres de couleur et les esclaves. Aussi, le Code civil ne s'applique-t-il pas aux esclaves qui sont régis par le régime colonial en vigueur avant 1789 ³⁶. Le Code civil est promulgué selon des modalités similaires dans les autres colonies restées françaises. Son application dans les colonies ne fait que renforcer la ségrégation juridique entre Blancs et libres de couleur.

Cette exclusion du champ politique des Noirs s'accompagne aussi, dans le même moment, de la remise en cause de l'unité du genre humain. Sous le Consulat, le milieu des naturalistes est fortement influencé par Buffon (1707-1788). Nous partageons l'opinion de Jean Erhard selon laquelle « Buffon n'est pas raciste. Il ne croît à aucune fatalité génétique, seulement au poids des circonstances

qui peuvent changer, et à une certaine hérédité – plus ou moins durable – des caractères acquis : rien n'est irréversible »³⁷. Sonnini de Manoncourt, qui se présente comme un naturaliste héritier de Buffon, écrit en 1800 : « Une division exacte entre les différentes races d'hommes est impossible à établir »³⁸. En 1801, Julien-Joseph Virey, qui dédie pourtant son *Histoire naturelle du genre humain* à Buffon, rompt avec ce dernier. Virey estime qu'il existe « dans le genre humain, des différences radicales, constantes, indélébiles, bien plus profondes enfin que de simples variétés superficielles »³⁹. Virey définit alors cinq races qu'il classe « selon leur avancement dans la carrière de la perfection » et leur aptitude morale à atteindre celle-ci. Il estime en effet que les Nègres qu'il classe au quatrième rang sont « eunuques [...] pour des liens plus parfaits de civilisation »⁴⁰. Cette négation de la perfectibilité d'une partie de l'espèce humaine ainsi catégorisée en races est une rupture fondamentale avec les naturalistes des Lumières. Certes, ces derniers décrivaient des inégalités au sein du genre humain, mais ils estimaient que tout groupe humain pouvait dégénérer ou être régénéré⁴¹. Alors que les héritiers des Lumières considéraient que c'était l'esclavage qui abrutissait les Noirs, le discours est désormais inversé par les tenants de la réaction coloniale qui estiment que c'est parce qu'ils sont « abrutis » que les Noirs doivent être esclaves. Nous assistons à la fin du Consulat à une véritable inflexion de la manière de penser l'humanité dans le monde scientifique. La perfectibilité devient l'apanage du seul homme blanc. La disparition de la Société des observateurs de l'homme, qui a combattu les idées de Virey, est un des signes de cette évolution des institutions scientifiques⁴².

Le discours présentant des divisions raciales au sein du genre humain se développe dans les institutions

scientifiques et trouve un écho dans la population des nombreux planteurs blancs rapatriés de Saint-Domingue. Le traumatisme de la perte de Saint-Domingue doit être considéré comme aussi fort, pour les Français du début du XIX^e siècle, que la perte de l'Algérie pour ceux de la deuxième moitié du XX^e siècle. Ce milieu des réfugiés et nostalgiques de Saint-Domingue produit une littérature raciste qui est illustrée par l'ouvrage de Baudry Deslozières, *Les Égaréments du nigrophilisme*, qui paraît en 1802, et surtout par Fr.-Richard Tussac, un des derniers colons à avoir quitté Saint-Domingue en 1803, qui écrit à propos du Noir, en 1810 : « Nous en sommes venus malgré nous à la preuve naturelle que son espèce est dépravée, que c'est la classe de l'humanité la plus imparfaite, la plus sombre, la plus incapable de lumières, la plus vicieuse, la plus incorrigible ; et que le Nègre qui s'élève à la hauteur du dernier des Blancs instruits, est un phénomène dans son espèce. Nous en avons tiré la conséquence qu'il n'est pas fait pour la liberté des Blancs et sa conduite jusqu'à présent prouve de plus en plus cette vérité »⁴³. L'ouvrage utilise fréquemment le mot race pour désigner à la fois la « race blanche » et la « race noire ». Le concept de races ordonnant l'humanité se répand donc dans la littérature non savante. Le préjugé de noblesse comme celui de couleur ont été balayés par la Révolution, mais avec la période de réaction du Consulat et l'Empire, un ordre racial blanc se met en place dans l'Europe napoléonienne.

La place des questions coloniales doit donc largement être réévaluée dans le processus révolutionnaire français. Les colonies sont largement présentes dans le débat politique et participent aux clivages entre factions. La conservation des colonies est un des enjeux des décisions prises par les différentes assemblées révolutionnaires. Il apparaît

que les colonies ont largement participé aux opérations militaires de la République en ouvrant un front périphérique drainant une partie substantielle des forces britanniques. Avec l'abolition de l'esclavage, la République française donne une dimension universelle à la guerre pour la liberté et au principe des droits de l'homme. Avec l'expédition d'Égypte, la Révolution se veut également civilisatrice. Celle-ci préfigure les entreprises coloniales menées par la France au ^{xix}^e siècle, à commencer par la conquête de l'Algérie. Les processus révolutionnaires qui se déroulent en France et dans les colonies sont étroitement connectés. Si ce qui se passe à Paris a une influence dans les colonies, les soubresauts politiques des colonies jouent un rôle important dans les décisions parisiennes. Il est d'ailleurs significatif d'observer que le processus révolutionnaire en France, comme à Saint-Domingue, s'achève par la mise en place de régimes autoritaires. Si le consul Bonaparte a son pendant à Saint-Domingue avec Toussaint Louverture, l'empereur Napoléon a également son *alter ego* en la personne de l'empereur Henri I^{er} Dessalines. Avec l'avènement des généraux de couleur, la phase de la conquête des droits de la Révolution haïtienne s'achève et commence alors la révolution nationale, voire nationaliste, qui aboutit à l'indépendance. Les deux révolutions qui doivent se lire dans un même tout aboutissent à la fin de la société d'Ancien Régime formée sur les ordres juridiques. La Révolution haïtienne met fin à la suprématie juridique des Blancs, tout comme la Révolution française a mis fin à celle de la noblesse. Le paroxysme de la révolution atlantique (1793-1799) se traduit par une courte période d'affirmation universelle de la liberté et de l'égalité. Ainsi, le monde bascule d'une dimension esclavagiste du colonialisme qui s'estompe vers une perspective raciale. Les inégalités juridiques souvent poreuses sur lesquelles était fondée la société d'Ancien Régime

sont désormais remplacées par des inégalités raciales strictement cloisonnées. Ainsi Virey peut écrire en 1818 : « L'homme blanc, quoiqu'on l'ait affirmé, n'est plus l'égal du nègre dans l'ordre de l'humanité » ⁴⁴.